

BVGer B-4519/2023 vom 10. Juni 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-4519_2023

FR: TAF B-4519/2023 du 10 juin 2025

IT: TAF B-4519/2023 del 10 giugno 2025

Regeste

Commerce extérieur

Erwägungen

E. 8

De l'ensemble des considérants qui précèdent, il suit que la décision de l'autorité inférieure refusant de débloquer le bien immobilier du recourant est conforme au droit. Elle ne relève pas non plus d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et ne saurait être considérée comme inopportune (cf. art. 49 PA). Dès lors, mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 9

Il demeure à régler la question des frais et dépens de la présente procédure.

E. 9.1

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (cf. art. 63 al. 4bis PA et 2 al. 1 et art. 4 FITAF).

E. 9.2

Au vu de la valeur litigieuse et de l'ampleur et de la difficulté de la cause, il se justifie d'arrêter à 8'000 francs le montant des frais de la procédure de recours qui doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe. Ce montant sera prélevé sur l'avance de frais du même montant versée durant l'instruction.

E. 9.3

Le recourant n'a pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA ; art. 7 al. 1 FITAF). Quant à l'autorité inférieure, elle n'y a pas non plus droit (cf. art. 7 al. 3 FITAF). (le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.